



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 302 DU 20 AVR. 2023

**fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R.131 à R.148 ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Convoqué par le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 susvisé, le conseil municipal de Miquelon-Langlade se réunira le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 9 juin 2023 est impérative.

En l'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau le mardi 13 juin 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants

Le maire de Miquelon-Langlade fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire, par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis à la délégation de la préfecture le vendredi 9 juin 2023 au plus tard à 18 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 13 juin 2023 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

La désignation des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (dans les sens d'une candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de conseiller territorial ne peuvent être désignés délégués par le conseil municipal dans lequel ils siègent. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués du conseil municipal dans lequel ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par liste), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour),
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

ARTICLE 3 :

Le nombre de délégués est fixé à 3 (trois).

Le nombre de suppléants est fixé à 3 (trois).

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Miquelon-Langlade devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Mairie de Miquelon-Langlade
- Délégation de la préfecture
- RAA

